

GE_GERICHTE ATAS/300/2010 vom 18. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_300_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/300/2010 du 18 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/300/2010 del 18 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal des assurances sociales statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam ; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et

A/2348/2009 - 4/6 - conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ en matière d'allocations familiales cantonales (LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 38 al. 1 de la loi genevoise sur les allocations familiales LAF).

E. 3

Le litige porte sur le versement à l'intéressé du complément différentiel des allocations familiales 2008.

E. 4

Selon l'art. 2 LAF, sont notamment assujetties à la loi sur les allocations familiales : (a) les personnes salariées au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales ou d'un employeur de personnel de maison domicilié dans le canton ; (b) les personnes domiciliées dans le canton, qui exercent une activité indépendante ou qui paient des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants en tant que salariés d'un employeur non tenu de cotiser ; (c) les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (cf. art. 2 al. 1 LAF).

L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, entré en vigueur le 1er juin 2002, est en l'espèce applicable. Cet accord a notamment pour objectif de coordonner les systèmes de sécurité sociale (art. 8 Accord). A cette fin, les parties contractantes ont convenu d'appliquer entre elles le règlement CEE N° 1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (art. 1 de l'annexe 2 de l'Accord). Selon l'art. 73 du Règlement 1408/71, "le travailleur salarié ou non salarié soumis à la législation d'un Etat membre a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre aux prestations familiales prévues par la législation du premier Etat, comme s'il résidait sur le territoire de celui-ci". L'art. 76 du Règlement prévoit les règles de priorité suivantes en cas de cumul de droits: "lorsque des prestations familiales sont, au cours de la même période, pour le même membre de la famille et au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, prévue par la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel les membres de la famille

A/2348/2009 - 5/6 - résident, le droit aux prestations familiales dû en vertu de la législation d'un autre Etat membre, le cas échéant en application des art. 73 ou 74, est suspendu jusqu'à concurrence du montant prévu par la législation du premier Etat membre."

E. 5

Il résulte de ces dispositions que la caisse d'allocations compétente pour verser les allocations familiales est en principe celle de l'Etat dans lequel les membres de la famille résident. En cas de cumul de prestations, la caisse de l'Etat dans lequel les membres de la famille résident, soit en l'espèce la caisse française, alloue ses propres allocations. Reste à l'intimée à compléter, le cas échéant, à concurrence du montant des allocations prévues en l'occurrence par la législation genevoise (cf également Guide pour l'application de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne et de la Convention AELE révisée dans le domaine des prestations familiales, avril 2007).

E. 6

Il n'est pas contesté que l'intéressé est assujéti à la LAF. Il peut partant prétendre au versement des allocations familiales pour ses deux fils. Il y a toutefois lieu de constater que la mère des enfants, domiciliée et travaillant sur France, perçoit des allocations familiales françaises. Il y a dès lors conflit de droits positifs, lequel est tranché par le Règlement CEE 1408/71. C'est ainsi qu'un complément différentiel a été versé à l'intéressé par la Caisse depuis 2004.

E. 7

Il appert de la partie en fait qui précède que le couple s'est séparé en juillet 2008. La mère des enfants en a informé la Caisse et a demandé le versement direct du complément différentiel. Il importe à cet égard de rappeler que selon l'art. 75 du Règlement 1408/71, les prestations familiales doivent être affectées à l'entretien des enfants. Il est admis que les enfants sont restés avec leur mère depuis la séparation, quand bien même l'intéressé bénéficiait d'un droit de visite. Dès lors, le complément différentiel doit certes être versé à la mère des enfants, mais à compter du 1er juillet 2008 seulement, solution qui correspond du reste à celle qui est proposée par la Caisse dans son courrier du 2 février 2010, et acceptée par celle-là le 5 mars 2010. Aussi le montant de 702 fr., représentant le complément différentiel déjà versé à la mère des enfants pour janvier à juin 2008, sera-t-il déduit de l'allocation qui lui est due pour 2009, afin d'être reversé à l'intéressé.

E. 8

Le recours est en conséquence admis partiellement.

A/2348/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.